

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET

portant classement parmi les sites du parc et du château de
CHAMARANDE (Essonne).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Essonne dans sa séance du 3 mai 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 25 novembre 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de CHAMARANDE par le parc et le château de CHAMARANDE, délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent décret, depuis l'intersection entre la limite des sections C et B et la limite des communes de CHAMARANDE et de JANVILLE-SUR-JUINE, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite des communes de CHAMARANDE et de JANVILLE-SUR-JUINE ;
- la limite Nord Est de la parcelle n° 91 section C ;
- la limite Nord Ouest des parcelles n° 91 et 90, section C ;
- la limite du lieu-dit "le parc" (C.V. n° 2) ;
- la limite des sections C et A3 ;
- la limite des sections C et A4 ;
- la limite des sections C et B ;
- la limite Est et Sud de la parcelle n° 105, section C ;
- la limite des sections C et B (le C.V. n° 6) jusqu'à la limite des communes de CHAMARANDE et de JANVILLE-SUR-JUINE (point de départ) ;

à l'exclusion des parcelles n° 96, 98 à 104 section C.

Sont comprises dans le secteur protégé les parcelles n° 70, 77, 89, 95, 97, 107, 109, 110, 111, 112, 113, section C du cadastre.

ARTICLE 2 - Le présent classement qui se substitue à l'inscription à l'inventaire des sites résultant de l'arrêté en date du 3 octobre 1952 sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et au Maire de la commune de CHAMARANDE ainsi qu'aux propriétaires intéressés et sera publié au bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

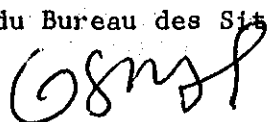
Fait à PARIS, le 9 JUIN 1977

Par le Premier Ministre Le Ministre de la Culture et de
l'Environnement,

Raymond BARRE

Michel d'ORNANO

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites,



Gilbert SIMON